



MINISTÈRE DES ARMÉES



## CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE À LA PRATIQUE DES ÉPREUVES SPORTIVES DES CONCOURS D'ADMISSION DANS LES GRANDES ÉCOLES MILITAIRES

### IMPORTANT

*Référence : arrêté du 30 août 2021 modifié.*

- Certificat médical délivré par un médecin civil et datant de moins **d'un an** à la date des épreuves sportives :
- Ce certificat délivré par un médecin civil n'exonère pas le candidat de joindre à son dossier de candidature un certificat médical délivré par un médecin des armées, datant de moins d'un an à la date d'incorporation et mentionnant, en fonction du ou des concours auxquels il est inscrit, son aptitude à la carrière d'officier à laquelle il se destine.

Je soussigné, docteur, .....

certifie avoir examiné:

Nom:

Prénom(s):

Né(e) le:

et ne pas avoir décelé de contre-indication aux épreuves sportives décrites ci-dessous:

– épreuve de course de demi-fond (3 000 mètres) sur piste ou circuit plat;

– épreuve de course de vitesse (50 mètres) sur piste et en couloir;

– épreuve de distance à parcourir en nage libre (50 mètres), en piscine, départ plongé ou sauté des plots de départ;

– épreuve de tractions/suspension à la barre fixe;

– épreuve d'abdominaux.

A ....., le.....

Signature et cachet du praticien

**(A remettre lors des épreuves sportives)**